

**DECISION N° 122/10/ARMP/CRD DU 08 SEPTEMBRE 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT CERTEC/AFSI
DENONCANT L'APPEL D'OFFRES N° AOO 17-10 GEN-OXYSTRU CT-
SANIT/MSP/DAGE/DEM/BCI JUIN 2010 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PREVENTION AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET MISE EN
SERVICE D'UN ENSEMBLE DE GENERATEURS D'OXYGENE MEDICAL TYPE PSA
POUR LES HOPITAUX DU SENEGAL
(2eme Phase)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Groupement CERTEC/AFSI en date du 26 août 2010 reçue le 27 août 2010 au service du courrier mais parvenue et enregistrée le 30 août 2010 sous le numéro 653/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssef SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 26 août 2010, enregistrée le 30 août sous le numéro 653/10 au Secrétariat du CRD, le Groupement CERTEC/AFSI a saisi le CRD en dénonciation de la procédure d'appel d'offres du Ministère de la Santé et de la Prévention ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un ensemble de générateurs d'oxygène médical type PSA pour les hôpitaux du Sénégal (Phase II).

SUR LA RECEVABILITE

Le 20 août 2010, le Ministère de la Santé et de la Prévention a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » un avis d'appel d'offres portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service d'un ensemble de générateurs d'oxygène médical type PSA pour les hôpitaux du Sénégal (2eme Phase).

Par lettre en date du 26 août 2010 enregistrée le 30 août 2010 au secrétariat du CRD, Groupement CERTEC/AFSI a dénoncé auprès du Président du Comité de Règlement des Différends, des clauses contenues dans l'avis d'appel d'offres qu'il juge discriminatoires.

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD peut recevoir des dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit la Formation disciplinaire, selon les cas ;

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics et 21 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, les décisions du CRD ont pour effet soit de corriger la violation alléguée, soit d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés;

Que la dénonciation n'étant soumise à aucun délai, il convient de déclarer le Président du CRD recevable en sa saisine;

LES FAITS ARTICULES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Il est fait reproche à l'autorité contractante d'avoir inséré dans le dossier d'appel d'offres des dispositions attentatoires à la transparence et à la libre concurrence motif pris :

1. du lancement de l'appel d'offres en lot unique pour des fournitures évaluées à près de quatre (4) milliards, réparties dans plusieurs régions et comportant plusieurs corps d'état non homogènes, à savoir la construction, l'équipement en groupe électrogène, le traitement de l'air et la fourniture de générateurs d'oxygène pour onze (11) hôpitaux dans différentes régions ;
2. des exigences en matière de qualification qui entravent la concurrence en favorisant un opérateur par une définition artificielle de critères qui ne sont pas nécessaires à la bonne réalisation du projet, à savoir :
 - l'exigence faite aux candidats (clause 5-d) entre autres d'avoir réalisé au cours des 3 dernières années au moins un marché similaire en taille et en nature, et d'illustrer ses réalisations par des relevés périodiques, pendant un mois au moins (mesures de débit horaires, pureté de l'oxygène etc.) sur des générateurs déjà installés, alors qu'il n'y a eu qu'un seul appel d'offres similaire en taille et en nature depuis 20 ans, en 2009, et que ce marché a été attribué à un opérateur qui ne l'a pas encore totalement réalisé ;
 - l'exigence relative aux moyens humains, taillés sur mesure et qui ne correspondent à aucun critère objectif.

En conséquence, il est demandé au CRD de rétablir les règles de la concurrence et de participation équitable en procédant :

- à la division de ce lot unique en plusieurs lots qui tiennent compte de la répartition géographique et de la spécificité des différents corps d'état,
- à la suppression pure et simple des clauses 5 c et 5 d des exigences en matière de qualification d'autant plus que dans la clause 5 b, il a été demandé de produire les références et réalisations de marchés similaires.

SUR LES ELEMENTS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par lettre N° 3369 MSP/DAGE du 03 septembre 2010, le Ministère de la Santé et de la Prévention fait observer, concernant la passation du marché en lot unique, dans ses propos liminaires, que l'oxygène médical est une priorité pour les structures sanitaires, surtout pour la prise en charge des urgences, mais constitue un poste très onéreux. C'est pourquoi, le système de production d'oxygène par générateurs sur site permet d'apporter une solution alternative à l'oxygène à usage médical traditionnel adaptée à des établissements de santé ayant des contraintes particulières, notamment des difficultés financières et d'approvisionnement.

Aussi, depuis 2008, le Ministère a-t-il pris l'option de rendre autonomes les hôpitaux en oxygène, par l'acquisition de générateurs, et dans ce cadre, un premier appel d'offres concernant huit (8) hôpitaux a été lancé à la fin de l'année 2008.

Il ajoute que le présent dossier d'appel d'offres est identique au « premier appel en concurrence » pour lequel plusieurs recours au niveau du CRD avaient conduit à un arrêté sur lequel il s'est totalement « basé » pour produire un DAO de référence avec un allotissement en trois (3) lots.

Cet allotissement se justifiait par le choix de trois types de générateurs avec des capacités de production différentes. Cela avait permis à la procédure de suivre son cours et l'exécution de ce marché se poursuit.

En conséquence, il estime que du moment que les structures intéressées par le présent appel d'offres devront être équipées par le même type de générateur, le lot unique se justifie largement.

En outre, il ajoute que dans tous les dossiers d'appel d'offres, si le même besoin est identifié (équipements, véhicules, mobiliers hospitaliers), « l'allotissement en lot unique » est adopté malgré la localisation géographique des bénéficiaires, comme en témoigne le DAO n° AOO 03-10_Equipdscanner/MSP/DAGE/DEM/BCI Fév. 2010 relatif à l'acquisition, en un lot indivisible de quatre (04) scanners pour les hôpitaux du Sénégal (Touba, Saint-Louis, Tambacounda et Kaolack) dont la procédure de passation est en cours.

Enfin, il renseigne que la fourniture de générateurs doit consister en un package ou ensemble fonctionnel homogène où tous les appareils sont interdépendants les uns des autres.

A cet égard, pour les abris, chaque candidat est le seul habilité à définir avec exactitude les encombrements et les dimensions que requiert son installation ainsi que les contraintes techniques de l'abri pour sa centrale d'oxygène composée de plusieurs appareils en vue de la fonctionnalité de la production d'oxygène.

Le système P.S.A fonctionne grâce à une absorption d'air par des compresseurs, et un rejet d'azote des générateurs, ce qui explique que chaque fournisseur, en fonction des spécificités absorbantes de ses compresseurs, est à même de définir les dimensions, les aérations, le sens de circulation de l'air, les réservations pour les sorties et renouvellement d'air, ainsi que la hauteur de l'abri, toutes choses qui justifient qu'une visite de site soit requise, afin que les machines soient adaptées aux réalités de chaque structure.

Concernant les groupes électrogènes, la puissance de chacun est définie par la charge électrique et le coefficient de simultanéité au démarrage. Cette charge électrique dépend de la conception de chaque appareil et des dispositifs du fabricant, ces informations ne pouvant être fournies que par ce dernier, d'autant plus, selon la norme électrique 15-100, qu'un compresseur au démarrage peut faire appel de courant allant de 3 à 7 fois son intensité nominale, donnée que le constructeur est le seul à maîtriser.

Au demeurant, les groupes électrogènes sont utilisés pour alimenter les installations sensibles en cas de perte de la source électrique normale et permettre la continuité du fonctionnement et des soins.

Quant au traitement de l'air, il constitue un système qui accompagne les dispositifs d'oxygène, dans la mesure où le renouvellement d'air est nécessaire pour protéger les praticiens contre les résidus de gaz anesthésiants et les patients contre les maladies nosocomiales.

En conséquence, le Ministère en conclut que considérer que ce dispositif est dissociable des générateurs d'oxygène pose même la question de la maîtrise de la technologie P.S.A des générateurs d'oxygène.

S'agissant de l'expérience, élément fondamental, le Ministère indique qu'elle est requise dans tous ses DAO comme le prouvent les exemplaires de DAO joints à sa réponse. Il affirme, par ailleurs, attacher la plus haute importance aux critères objectifs de qualification.

Cependant, il fait observer que le gaz médical est un dispositif assimilé à un médicament et n'offre aucune possibilité de correction d'erreur car directement inhalé par le patient. En conséquence, si les précautions d'usage ne sont pas prises en compte, cela risque d'être fatal aux malades que les structures sanitaires ont l'obligation d'assister et de protéger.

En conclusion, un certain nombre de contraintes liées à l'installation, à l'exploitation et au suivi continu de l'oxygène produit, est à prendre en compte pour assurer une utilisation en toute sécurité, ce qui justifie les clauses 5c et 5d.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments présentés à l'appui des faits dénoncés et des éléments produits par l'autorité contractante, que le différend porte sur :

- d'une part, la régularité de la dévolution du marché en un lot unique ;
- d'autre part, sur le caractère discriminatoire et inadapté de certains critères de qualification.

Par ailleurs, d'autres constatations relevées par le CRD font l'objet de recommandations tel que spécifié au point 3 ci-dessous :

AU FOND

1- sur la passation du marché en un lot unique

Considérant qu'aux termes de l'avis d'appel d'offres paru dans le journal « Le Soleil » du 20 août 2010 et des données particulières de l'appel d'offres, à la clause IC 1.1, il est spécifié que la totalité du marché sera dévolue en lot unique;

Considérant que ce mode de dévolution est dénoncé comme discriminatoire en ce qu'il empêche la libre concurrence;

Considérant que l'objet des règles relatives à la passation des marchés est de décliner les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que la liberté d'accès implique que tous les opérateurs intéressés puissent proposer leurs services pour répondre aux besoins de l'autorité contractante;

Qu'à cet égard, les pouvoirs publics ont inséré dans le Code des Marchés publics trois mécanismes pour favoriser l'accès des Petites et Moyennes Entreprises (PME) aux marchés publics : l'allotissement des marchés, le groupement d'entreprises et la sous-traitance;

Qu'ainsi, aux termes de l'article 8 du code des marchés publics, « les travaux, fournitures ou services peuvent être répartis en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct, lorsque la division en lots donnant lieu chacun à un marché distinct présente des avantages économiques, techniques ou financiers en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises » ;

Que cette disposition combinée à l'obligation d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, édictée par l'article 24 du Code des obligations de l'Administration, oblige l'autorité contractante à rechercher le mode de passation optimal qui revient à déterminer une règle d'attribution individuellement rationnelle, réalisable et susceptible de minimiser le prix de passation escompté du marché ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'allotissement doit dépendre intimement de la nature et du contenu des fournitures demandées dans l'appel d'offres ;

Que les acquisitions envisagées portent sur la fourniture, l'installation et la mise en service de onze (11) générateurs d'oxygène médical type PSA pour les hôpitaux du Sénégal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité contractante, dans le cadre de la détermination de ses besoins, de juger de l'opportunité ou non d'allotir les marchés qu'elle envisage de passer ;

Que dans son appréciation, elle doit prendre en compte l'homogénéité des lots envisagés, leur consistance, ainsi que les avantages économiques, techniques ou financiers qui intéressent certes les petites et moyennes entreprises, mais aussi l'autorité contractante au premier chef, dans la mesure où les principes énoncés à l'article 24 nouveau du COA visent aussi et surtout l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant que, s'agissant des aspects techniques, les prestations que le dénonciateur décline en plusieurs corps d'état différents ne constituent en réalité qu'une seule opération ; que les travaux (construction des abris) et fournitures connexes (équipement de groupe électrogène) participent de la mise en service et de la fonctionnalité des générateurs d'oxygène ;

Que l'allotissement des prestations en quatre (4) lots (construction des abris, équipement de groupe électrogène, traitement de l'air, générateurs d'oxygène pour onze (11) hôpitaux dans différentes régions) risque de poser de sérieuses difficultés à l'autorité contractante dans l'élaboration de spécifications neutres, adaptées à tous les types de générateurs et groupes fournis par des fabricants différents possédant chacun ses propres normes de fabrication, dans la coordination des activités des divers intervenants, ainsi que la détermination de leur responsabilité en cas de dysfonctionnements ou de dommages causés aux malades, dans un contexte de complexité des installations et d'interdépendance des divers éléments entrant dans l'installation et la mise en service des générateurs;

Considérant que sur les plans économique et financier, le fait que les générateurs doivent être installés dans des hôpitaux sis en des endroits différents du territoire national n'est pas en lui seul de nature à justifier la dévolution du marché en plusieurs lots ;

Que la dévolution en lot unique, est de nature à faire réaliser des économies d'échelle à l'autorité contractante ;

Considérant qu'en ce qui concerne le libre accès des PME à la commande publique, la passation en lot unique du marché n'empêche pas celles-ci de présenter des offres, dès lors qu'elles justifient des capacités financières et techniques requises et que l'autorité contractante adopte des critères de qualification non prohibitifs et non discriminatoires ;

Qu'en effet, au vu de la définition retenue aux articles 2 à 4 de la loi d'orientation n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la Promotion et au Développement des Petites et Moyennes Entreprises au Sénégal, un marché d'une telle envergure est à la portée des PME, prises individuellement et a fortiori organisées en groupements ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, la passation du marché visé en un seul lot ne constitue pas, en l'espèce, une atteinte au principe de libre accès à la commande publique;

2- sur les critères de qualification

Considérant que l'article 27 nouveau du COA dispose que dans le respect des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, les acheteurs publics peuvent requérir des candidats aux marchés toute justification concernant notamment :

- leur situation juridique y compris leur capacité de contracter et de poursuivre leurs activités ;
- les moyens humains et financiers dont ils disposent ;
- l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché ;
- l'absence de disqualification ou condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants liée à la passation ou à l'exécution de marchés publics ou à leur activité professionnelle ;
- la régularité de leur situation vis-à-vis de l'administration fiscale ou des organismes de protection sociale ;

Considérant, en outre, qu'en application de l'article 45 du Code des marchés publics, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et

financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, dans l'avis d'appel d'offres, au point 5 c et 5 d du B- Moyens techniques, il est stipulé que « *le candidat doit spécifier que les installations déjà réalisées ont fait leurs preuves dans les conditions similaires. Le candidat pourra illustrer ses réalisations par des relevés périodiques, pendant un mois au moins (mesures des débits horaires, pureté de l'oxygène, etc.) sur des générateurs déjà installés.* » et « *le candidat produira tous les justificatifs qui attesteront de son expérience et expertise dans le domaine, en particulier, il doit réaliser au cours des trois dernières années, au moins un marché de nature et taille similaire conforme aux normes* » ;

Qu'au surplus, ces exigences ont été reprises au paragraphe 5.1 des IC des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ;

Considérant qu'il est de principe que, si l'autorité contractante dispose d'une certaine liberté dans la fixation des critères de qualification de nature à lui assurer l'exécution correcte et satisfaisante du marché envisagé et de la prémunir de la défaillance éventuelle du titulaire du marché, c'est à la condition que lesdits critères soient objectifs, opérationnels et justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution, et qu'ils ne violent pas les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité des candidats et de transparence des procédures;

Considérant qu'exiger des candidats de prouver la performance de leurs réalisations antérieures en les illustrant par des relevés périodiques pendant un mois au moins, implique qu'une telle possibilité soit offerte à tous les candidats ;

Que tel n'est pas le cas pour une entreprise qui a, par exemple, installé un générateur depuis plusieurs années, en comparaison avec celle qui exécute encore un marché similaire ;

Qu'en effet, un générateur ayant plusieurs années d'âge, même exécuté à la satisfaction du client, pourrait tomber en panne, après le délai de garantie, pour des raisons indépendantes de la société attributaire du marché, rendant ainsi impossible l'accomplissement de la formalité contenue dans les DPAO ;

Qu'à cet égard, par comparaison, le DAO n° AON 08-0 8_Gén Oxyg Struct Sanit/MSP/PNDS 2 ayant le même objet que celui qui est querellé et que le Ministère a produit, prévoit simplement au paragraphe 5.1 des IC des DPAO : « *c. le candidat doit spécifier que les installations déjà réalisées ont fait leurs preuves dans des conditions similaires* » ;

Qu'en prévoyant dans le DAO que « *Le candidat pourra illustrer ses réalisations par des relevés périodiques, pendant un mois au moins (mesures des débits horaires, pureté de l'oxygène, etc.) sur des générateurs déjà installés.* », le Ministère de la Santé et de la Prévention a porté atteinte aux principes de libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des candidats;

Considérant que, par ailleurs, pour justifier la passation du marché en lot unique, le Ministère de la Santé et de la Prévention a invoqué le fait que les structures intéressées par le présent appel d'offres devront être équipées par le même type de générateur et a ajouté que dans tous les dossiers d'appel d'offres si le même besoin est identifié (équipements, véhicules, mobiliers hospitaliers), « l'allotissement en lot unique » est adopté malgré la localisation géographique des bénéficiaires ;

Considérant que cette option de l'autorité contractante doit être corrélée avec les exigences en matière d'expérience requise des candidats ;

Qu'en effet, s'agissant de prestations identiques à reproduire sur des zones géographiques différentes, il importe seulement pour l'autorité contractante de s'assurer, en l'espèce, que les candidats ont, de façon satisfaisante, dans le passé, procédé à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un **générateur d'oxygène** médical de type P.S.A ;

Que la capacité à satisfaire les besoins de l'autorité contractante concernant le présent marché (11 générateurs) dépend aussi de la capacité financière du titulaire éventuel et des moyens humains dont il dispose ;

Qu'à cet égard, il est prévu dans les DPAO (IC 5.1), concernant la capacité financière, que le candidat doit fournir la preuve qu'il dispose d'une capacité financière de un (1) milliard de francs CFA ainsi que ses états financiers certifiés pour les trois derniers exercices ;

Que pour les moyens humains, le candidat doit disposer de:

- 1 ingénieur biomédical (Bac+4) ayant une expérience professionnelle de 3 ans minimum.
- 2 techniciens supérieurs en génie électrique/biomédical ou équivalent (Bac+2ans) ayant une expérience de 3 ans minimum ;
- 1 pharmacien pour le fabricant justifiant au moins de trois (3) années d'expérience dans la validation du système ;
- 3 ouvriers spécialisés (02 électriciens et 01 mécanicien) dans l'installation d'oxygène ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, l'exigence d'avoir réalisé un marché de « taille similaire » est, en l'espèce inadaptée dès lors qu'il est établi qu'au plan national, aucune société n'est en mesure de la satisfaire, et viole les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité des candidats ;

3- Sur les observations soulevées d'office par le CRD

Considérant qu'aux IC 5.1 des DPAO Capacité Technique et Expérience (Page 35 du DAO), il est mentionné : « Le candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :

- a. Produire l'autorisation ou l'attestation du (ou des) fabricant(s) (sic) valide dans le cadre de ce marché et les références CE et autres et les certificats ISO. Toute référence ou norme offrant des performances équivalentes ou supérieures sera acceptée. » ;

Qu'aux IC 18.1 (a) des DPAO (page 37), il est stipulé que « l'Autorisation du Fabricant (sic) est requis ; » ;

Considérant qu'il y a manifestement contrariété entre ces deux stipulations qui exigent, l'une, alternativement une autorisation ou une attestation et, l'autre, exclusivement une autorisation du fabricant ;

Que pour réduire les incertitudes et les risques de rejet des offres des candidats, il y a lieu d'harmoniser les IC 5.1 et 18.1 (a) ;

DECIDE

- 1) Reçoit le Président du CRD en sa saisine ;
- 2) Dit que la passation en lot unique du marché ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un ensemble de générateurs d'oxygène médical type PSA pour les hôpitaux du Sénégal (2ème phase) ne constitue pas une violation du principe de libre accès à la commande publique ; que tout au plus, le CRD peut suggérer qu'un allotissement pourrait être envisagé, basé notamment sur des zones géographiques du pays que l'autorité contractante définirait au cas où elle déciderait de recourir à ce mode de dévolution ;
- 3) Constate que, contrairement au DAO contesté, le DAO n° AON 08-08_Gén Oxyg Struct Sanit/MSP/PNDS 2 ayant le même objet, que le Ministère a produit pour comparaison, prévoit aux IC 5.1 des DPAO simplement : « *c. le candidat doit spécifier que les installations déjà réalisées ont fait leurs preuves dans des conditions similaires* » ;
- 4) Dit que la mention dans le DAO n° AOO 17-10_GEN-OXYG_STRUCT-SANIT/MSP/DAGE/DEM/BCI/2010 JUIN 2010 de cette disposition : « *Le candidat pourra illustrer ses réalisations par des relevés périodiques, pendant un mois au moins (mesures des débits horaires, pureté de l'oxygène, etc.) sur des générateurs déjà installés* », porte atteinte aux principes de libre accès à la commande publique et à l'égalité des candidats ;
- 5) Dit aussi qu'en l'espèce, l'exigence d'avoir réalisé « un marché de taille similaire » porte atteinte aux principes précités ;
- 6) Ordonne la suppression de l'exigence relative à la taille du marché ;
- 7) Constate la dysharmonie entre les IC 5.1 a et 18.1 (a) des DPAO ;
- 8) Ordonne la correction du dossier d'appel d'offres sur ces points ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à Groupement CERTEC/AFSI, au Ministère de la Santé et de la Prévention, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP